

Arrangement

entre la Suisse et la France concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasne-Vallorbe-Lausanne

Conclu le 19 juillet 1967

Entré en vigueur le 19 juillet 1967

En application de l'article premier, paragraphe 4, de la convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960¹, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, l'ambassade de Suisse à Paris et le ministère français des affaires étrangères ont procédé, le 19 juillet 1967, à un échange de notes confirmant et mettant en vigueur, à cette dernière date, un arrangement concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasne-Vallorbe-Lausanne, arrangement préparé par la commission mixte conformément à l'article 27 de ladite convention.

La teneur de cet arrangement est la suivante:

Art. 1

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, en territoire suisse, à la gare de Vallorbe. Les contrôles suisses et français d'entrée et de sortie concernant le trafic des voyageurs et des marchandises sont effectués à ce bureau.
2. Dans les trains de voyageurs, le contrôle peut aussi être effectué en cours de route sur le parcours Frasne-Vallorbe-Lausanne et vice versa. Il s'applique aux personnes ainsi qu'aux bagages et autres biens qu'elles transportent et, en règle générale, aux bagages enregistrés se trouvant dans les trains désignés selon l'article 3, paragraphe 4.

Art. 2

1. En ce qui concerne le contrôle effectué au bureau de Vallorbe, la zone comprend:
 - pour le contrôle des voyageurs:
 - a. Les voies empruntées par les trains de voyageurs, dès la frontière, soit la voie L 1, puis les voies A3, 4, 5, 10, 18, 20 et 25 jusqu'à l'extrémité sud-ouest du bâtiment CFF de préchauffage des voitures voyageurs;
 - b. Les quais 2 et 3, avec les parties de bâtiments mentionnées au paragraphe 2 ci-dessous;

- pour le contrôle des marchandises:
 - c. Les parties énumérées ci-dessus en a et b;
 - d. Les faisceaux de voies entre la frontière et le «Pont suisse», à savoir:
 - les voies L 1 et T 1 avec leur plate-forme;
 - le faisceau D, avec sa plate-forme, ses bâtiments et installations, à l'exclusion de la remise CFF, du bâtiment «exploitation SNCF – traction CFF et SNCF» et de toutes les voies et installations situées à l'ouest de la «remise pour locomotives CFF et SNCF»;
 - le faisceau A, avec ses bâtiments et installations, à l'exclusion des voies 1 et 11, de la remise CFF «Voie et service des installations électriques» et du bâtiment CFF de préchauffage des voitures voyageurs;
 - le faisceau B, avec ses installations et les parties de bâtiments indiquées au paragraphe 2 ci-dessous, à l'exclusion du bureau CFF des marchandises, de la halle aux marchandises et du quai «loco», de même que des voies 15, 16, 21 et des deux voies Vallorbe-Lausanne, dès l'aiguille 43 (signal de sortie C 1);
 - le faisceau C, avec sa plateforme, ses bâtiments et installations, jusqu'à l'extrémité des voies 11 et 12, à l'exclusion de l'entrepôt et des deux voies Vallorbe-Lausanne.

2. La zone est divisée en deux secteurs:

- a. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats, comprenant:
 - les parties de territoire énumérées sous chiffre 1, lettres a, b, c et d;
 - dans le bâtiment de service du quai 2, au rez-de-chaussée, les locaux n^{os} 4, 6, 8a, 9, 9a, 12 et 16, selon le plan technique du 30 mai 1984;²
 - dans le bâtiment de service du quai 3, les locaux n^{os} 9, 9b (avec monte-charge), 11, 13, 14, 20 (avec escalier, palier, hall du public) et 21, selon le plan technique d'août 1934;³
 - dans le bâtiment Petite Vitesse: les halles aux marchandises est et ouest, les locaux n^{os} 12, 12a et 22, ainsi que les locaux «colis en souffrance», «colis dédouanés» et «marchandises à dédouaner», selon le plan technique du 13 mars 1963;
- b. Un secteur réservé aux agents français, comprenant:
 - dans le bâtiment du quai 2:
 - au sous-sol: la première cave à gauche en descendant l'escalier;
 - au rez-de-chaussée, les locaux numéros 5, 7, 8, 10, 13 à 15 et 17 à 27,
 - selon le plan technique du 30 mai 1984;⁴

² Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'échange de notes des 7 juin/19 août 1985 (RO **1985** 1472).

³ Nouvelle teneur selon l'échange de notes du 1^{er} nov. 1975 (RO **1976** 192).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'échange de notes des 7 juin/19 août 1985 (RO **1985** 1472).

- au 1^{er} étage, les locaux n^{os} 1 à 15 (dégagements et escalier compris), selon le même plan;
- au 2^e étage: le grenier et l'escalier y donnant accès;
- dans le bâtiment et les halles Petite Vitesse:
 - au rez-de-chaussée, les locaux n^{os} 18, 20, 21 et 23, selon le plan technique du 13 mars 1963;
- le poste de surveillance situé à 35 m de l'entrée du Tunnel du Mont d'Or, au nord de la vole L 1.

Art. 3

1. En ce qui concerne le contrôle en cours de route, la zone comprend, pour les agents de l'Etat limitrophe, les trains désignés selon le paragraphe 4 du présent article, sur la partie du parcours Frasne-Vallorbe-Lausanne et vice versa, située dans l'Etat de séjour, entre la frontière et les gares de Frasne ou de Lausanne.

2. Dans ces gares, les agents de l'Etat limitrophe ont le droit d'amener du train et de retenir dans le local de la gare mis à leur disposition, les personnes arrêtées et les marchandises saisies ainsi que les moyens de preuve. Le quai de stationnement du train, le parcours entre le train et ce local ainsi que le local lui-même sont considérés comme zone pour et pendant l'accomplissement de ces opérations.

3. Les personnes arrêtées et les marchandises ou les moyens de preuve saisis sont ramenés dans l'Etat limitrophe par le prochain train sur le parcours Frasne-Vallorbe-Lausanne et vice versa.

4. Les administrations suisses et françaises chargées du contrôle désignent, en accord avec les CFF et la SNCF, les trains dans lesquels le contrôle est effectué en cours de route.

Art. 3^{bis}⁵

Au besoin, les agents de l'Etat limitrophe, chargés du contrôle en cours de route, sont autorisés à emprunter le chemin le plus direct pour exercer leurs fonctions dans l'Etat de séjour et pour retourner ensuite dans l'Etat limitrophe.

Art. 4

1. La Direction du V^e arrondissement des douanes suisses à Lausanne et l'autorité suisse de police compétente, d'une part, la Direction régionale des douanes françaises à Besançon et l'autorité française de police compétente, d'autre part, règlent les questions de détail, en particulier le déroulement du trafic, en accord avec les autres administrations compétentes, ainsi qu'avec les CFF et la SNCF.

2. Les agents responsables, en service, prennent, d'un commun accord, les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés susceptibles de surgir lors du contrôle.

⁵ Introduit par le ch. II de l'échange de notes des 7 juin/19 août 1985 (RO **1985** 1472).

Art. 5

La Direction du Ve arrondissement des douanes suisses à Lausanne et la Direction régionale des douanes françaises à Besançon, en accord avec les autorités de police suisses et françaises compétentes, règlent, avec les CFF et la SNCF, les conditions dans lesquelles les locaux utilisés par les agents français sont mis à leur disposition; elles fixent aussi la répartition des frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux et installations utilisés par les agents des deux Etats.

Art. 6

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacune des deux parties avec un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.